

Annex I

Confidential *EX PARTE* only available to the Yekatom Defence and the Registry

Registry's Transmission of the Declarations made by Defence Witnesses D29-6017, D29-6043, D29-6044, D29-6046, D29-6034, D29-6040, D29-6045, D29-6047 and D29-6042 pursuant to Rule 68(2)(b) of the Rules of Procedure and Evidence

**ATTESTATION DE LA PERSONNE AYANT FOURNI UN TÉMOIGNAGE
PRÉALABLEMENT ENREGISTRÉ COMME PRÉVU À LA RÈGLE 68-2-b-iii
DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE**

Je soussignée [REDACTED]

Née le : [REDACTED]

à : Bangui, République centrafricaine

Carte d'identité N° : [REDACTED]

certifie, en présence de [REDACTED]

que le contenu :

- (i) des témoignages préalablement enregistrés que j'ai fournis les :
 - (a) [REDACTED] en présence de Régis Tiangaye, Gui Rufin Pabingui et Sabine Bayssat, enregistré sous la cote (« ERN ») : CAR-D29-0009-0255 ; et
 - (b) [REDACTED] en présence de Régis Tiangaye, Sabine Bayssat et Mylène Dimitri, enregistré sous la cote : CAR-D29-0009-0260 ;
- (ii) des matériaux associés enregistrés sous les cotes CAR-D29-0009-0296 (Annexe 1 de CAR-D29-0009-0255), CAR-D29-0009-0297 (Annexe 2 de CAR-D29-0009-0255), CAR-D29-0009-0302 (Annexe 3 de CAR-D29-0009-0255), CAR-D29-0009-0303 (Annexe 4 de CAR-D29-0009-0255), CAR-D29-0009-0304 (Annexe 5 de CAR-D29-0009-0255) ; ainsi que CAR-D-29-0009-0267 (Annexe 1 de CAR-D29-0009-0260), CAR-D-29-0009-0268 (Annexe 2 de CAR-D29-0009-0260), CAR-D-29-0009-0269 (Annexe 3 de CAR-D29-0009-0260), CAR-D-29-0009-0271 (Annexe 4 de CAR-D29-0009-0260), CAR-D-29-0009-0273 (Annexe 5 de CAR-D29-0009-0260) et CAR-D-29-0009-0275 (Annexe 6 de CAR-D29-0009-0260),

et que je confirme avoir lus dans leur intégralité le : [REDACTED]

est, pour autant que je le sache et m'en souviens, véridique et exact sous réserve de la modification suivante : dans la première déclaration, CAR-D29-0009-0255, paragraphe 19 : le nom de famille de [REDACTED]

J'atteste avoir reçu une copie de l'article 70 du Statut de Rome. J'ai été informée, dans une langue que je comprends, que je pouvais être poursuivie pour faux témoignage devant la Cour si le contenu des témoignages préalablement enregistrés et des matériaux associés n'est pas véridique.

Date : le [REDACTED]

Lieu : Bangui, République centrafricaine

Signature du déclarant

[REDACTED]

Signature du fonctionnaire habilité

[REDACTED]

**DÉCLARATION DU FONCTIONNAIRE HABILITÉ EN VERTU DE LA RÈGLE
68-2-b-iii DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE**

Je soussigné(e), [REDACTED] fonctionnaire habilité en vertu de la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve, atteste que :

le [REDACTED] la personne suivante s'est présentée devant moi par vidéoconférence depuis Bangui, République centrafricaine :

[REDACTED]

Né(e) le [REDACTED] à Bangui, République Centrafricaine
Carte d'identité numéro [REDACTED] ci-après « le témoin ».

J'atteste que le témoin a confirmé:

qu'elle s'est vu remettre :

- (i) des témoignage(s) préalablement enregistré(s) qu'elle a fourni les :
 - (a) [REDACTED] en présence de Régis Tiangaye, Gui Rufin Pabingui et Sabine Bayssat, enregistré sous la cote (« ERN ») : CAR-D29-0009-0255 ; et
 - (b) [REDACTED] en présence de Régis Tiangaye, Sabine Bayssat et Mylène Dimitri, enregistré sous la cote : CAR-D29-0009-0260 ;
- (ii) des matériaux associés enregistrés sous les cotes CAR-D29-0009-0296 (Annexe 1 de CAR-D29-0009-0255), CAR-D29-0009-0297 (Annexe 2 de CAR-D29-0009-0255), D29-0009-0302 (Annexe 3 de CAR-D29-0009-0255), CAR-D29-0009-0303 (Annexe 4 de CAR-D29-0009-0255), CAR-D29-0009-0304 (Annexe 5 de CAR-D29-0009-0255) ; ainsi que CAR-D-29-0009-0267 (Annexe 1 de CAR-D29-0009-0260), CAR-D-29-0009-0268 (Annexe 2 de CAR-D29-0009-0260), CAR-D-29-0009-0269 (Annexe 3 de CAR-D29-0009-0260), CAR-D-29-0009-0271 (Annexe

4 de CAR-D29-0009-0260), CAR-D-29-0009-0273 (Annexe 5 de CAR-D29-0009-0260) et CAR-D-29-0009-0275 (Annexe 6 de CAR-D29-0009-0260).

- qu'elle s'est vu donner la possibilité de lire les témoignages préalablement enregistrés, et les matériaux associés, dans une langue qu'elle comprend et qu'elle a lu lesdits témoignages et les matériaux associés;
 - que les témoignages préalablement enregistrés étaient les siens ; et
- que le contenu des témoignages préalablement enregistrés, et des matériaux associés, était, pour autant qu'elle le sache et s'en souvienne, véridique et exact sous réserve de la modification suivante : dans la première déclaration, CAR-D29-0009-0255, paragraphe 19 : le nom de famille de [REDACTED]

J'atteste que le témoin affirme faire l'attestation de façon volontaire, sans être indûment influencé.

J'atteste que le témoin s'est vu remettre une copie de l'article 70 du Statut de Rome et qu'elle a été informée dans une langue qu'elle comprend qu'elle pouvait être poursuivie pour faux témoignage si le contenu des témoignages préalablement enregistrés et des matériaux associés n'était pas véridique.

La déclaration a été faite en présence des personnes suivantes : [REDACTED]

Autres observations :

La procédure de la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve a été exécutée avec l'assistance d'un interprète rattaché à la Section des services linguistiques du Greffe de la Cour pénale internationale.

Date : le [REDACTED]

Lieu : La Haye, Pays-Bas

Signature du fonctionnaire habilité

[REDACTED]